



Commune de LACROIX-FALGARDE  
Avenue des Pyrénées  
31120 LACROIX-FALGARDE

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 16**

**Votants : 18**

**Absente excusée : 1**

**Date de la convocation : 09/12/2020**

**Lieu de séance : salle du Foyer rural**

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**PRÉSENTS :** Jean-Daniel MARTY, Elsa DESCAILLOT, Bruno CARNAROLI, Janine REDON, Stéphane SCHWARTZ, Jérôme CARLES, Gérald MOISSET, Marie BERNAL, Marie LIROLA, Christophe DESSOUTER, Haline SAYAH, Emmanuelle LETHIER, Thierry DAVID, Emmanuelle BIREMBAUX, Denis MIQUET, Célyne LERIVEREND.

**PROCURATION :** Emilie REGIS à Marie LIROLA, Stéphane MAZIERES à Gérald MOISSET

**ABSENTE :** Isabelle BOY

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Célyne LERIVEREND

## 2 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune, un premier Règlement local de publicité a été adopté en 2002. Ce document de portée environnementale adaptait la réglementation nationale en matière de publicité et d'affichage aux spécificités du territoire. Cependant, depuis son entrée en vigueur, notre territoire et le cadre de vie des cruci-falgardiens ont changé. Ainsi, il ne répond plus aux évolutions notamment urbanistiques, commerciales et démographiques constatées depuis presque 20 ans ainsi qu'aux attentes de la population et des professionnels du secteur de la publicité.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et récemment modifié par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés selon la nouvelle procédure, dans un délai de dix ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE (soit le 13 janvier 2021), faute de quoi, ils seront frappés de caducité.

Dans ce contexte, la présente délibération, valant prescription de l'élaboration d'un nouveau RLP, s'attachera à indiquer les objectifs poursuivis puis à préciser les modalités de la concertation qui doit associer, pendant la durée de l'élaboration du projet de RLP, les habitants, les associations locales, les commerçants, les enseignants et les sociétés d'affichage.

Monsieur le Maire rappelle alors dans un premier temps la procédure générale d'approbation :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a entièrement repensé la procédure d'élaboration du RLP. Alors que les RLP de première génération devaient suivre une procédure spécifique organisée par le Code de l'environnement dont l'élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, les RLP de seconde génération sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et précisées aux articles L153-1 à L153-60 du Code de l'Urbanisme :

- Délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation
- Notification de la délibération aux personnes associées
- Etablissement du diagnostic et lancement de la phase de concertation durant laquelle le Maire recueille l'avis des habitants, des associations locales compétentes et des personnes concernées (commerçants, enseignants, sociétés d'affichage)
- Débat au sein du Conseil municipal sur les orientations du projet
- Délibération du Conseil municipal arrêtant le projet de RLP

- Consultation pour avis des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Enquête publique
- Approbation du RLP par le Conseil municipal
- Annexion au Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis :

Afin de s'adapter aux évolutions présentées en introduction de la présente délibération, la commune de LACROIX-FALGARDE souhaite se fixer les objectifs suivants :

- Encadrer les possibilités de supports publicitaires aux abords de certaines voies
- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs sauvegardés et protégés
- Limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : Château de LACROIX-FALGARDE)
- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours ainsi que les abords des établissements scolaires (Groupe scolaire Le Cossignol)
- Eviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré enseignes dans le paysage urbain (en particulier dans le Centre commercial Verte Campagne et le centre villageois historique)
- Limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles
- Définir les heures d'extinction de la publicité/ les restreindre pour les enseignes
- Définir des lignes architecturales pour les enseignes, principalement dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : Château de LACROIX-FALGARDE)
- Clarifier le nombre et l'usage des dispositifs relatifs à l'affichage d'opinion

La démarche s'appuiera sur un diagnostic à l'échelle de la commune, qui prendra en compte notamment :

- Les spécificités de certains périmètres si nécessaire (sites classés ou inscrits, périmètre de protection aux abords des monuments historiques, etc)
- Un recensement des panneaux publicitaires, des enseignes et pré enseignes présents ou envisagés sur le territoire communal
- Le précédent RLP à partir duquel des problématiques d'application et de pertinence auront été identifiées depuis sa signature (17 juillet 2002)

Le nouveau RLP comprendra :

- Un rapport de présentation définissant des orientations et expliquant les choix et règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation de zones si elles sont prévues (ce rapport s'appuiera sur le diagnostic précité)
- Un règlement pouvant contenir des dispositions propres à des zones ou périmètres, des prescriptions architecturales et esthétiques
- Des documents annexes dont les plans de zonage et l'arrêté fixant les limites de l'agglomération

Monsieur le Maire expose enfin les modalités de la concertation, qui seront les suivantes :

- Information documentaire évolutive en continu du public et des personnes concernées par le biais du site internet de la commune et en mairie
- Information sur le bulletin municipal « La Gazette du Cruci-falgardien »
- Information par voie de presse locale ou d'affichage ou tout autre moyen d'information que M. le Maire jugera utile
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre à feuillets non mobiles à l'accueil de la mairie pour recueillir les observations tout au long de la procédure



- Création d'une adresse électronique dédiée pour recueillir les observations/ suggestions du public
- Organisation d'au moins une réunion publique
- Réunion(s) avec certains services techniques (exemple : service DDT/ DREAL, DDT/ ABF) pour une gestion commune des dispositifs

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité selon la procédure prévue
- D'APPROUVER les objectifs assignés au futur Règlement Local de Publicité
- D'APPROUVER les modalités de la concertation
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure

Le Conseil Municipal,

Vu les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 et L2121-29

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 à L581-45

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 à L153-60 et R 123-15 à R123-25

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2017 portant « Décision en matière de transfert de la compétence Urbanisme au SICOVAL », qui a approuvé l'opposition au transfert de la compétence urbanisme au SICOVAL

VU la réunion de la Commission Urbanisme en date du 09 décembre 2020

Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE M. le Maire à prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité selon la procédure prévue
- APPROUVE les objectifs assignés au futur Règlement Local de Publicité
- APPROUVE les modalités de la concertation
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette procédure

Conformément entre autres aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet de la Haute-Garonne
- Au président du Conseil Régional de l'Occitanie
- Au président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Au président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL
- Aux maires des communes limitrophes
- Aux présidents de la Chambre du commerce et de l'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture

Fait à Lacroix-Falgarde le 15 décembre 2020

Le Maire,

Jean-Daniel MARTY

